

AVIS N° 2.393

Séance du mardi 19 décembre 2023

Fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

3.503

AVIS N° 2.393

Fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007

Par lettre du 4 décembre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre en œuvre l'accord global du comité de gestion du Fonds de fermeture du 10 janvier 2022, plus précisément en ce qui concerne l'application par le Fonds de fermeture de plafonds pour les indemnités.

À cet effet, il abroge les articles 31 et 33 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 et il actualise l'article 32 du même arrêté en y insérant le plafond global de 30.500 euros, comme convenu au sein du comité de gestion.

Le Conseil est invité à rendre son avis dans un délai de deux mois, conformément à l'article 73 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

À la demande de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 19 décembre 2023, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

A. Historique

1. L'accord global au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture

Le Conseil a appris que les modifications proposées font partie de toute une série de modifications à apporter à la réglementation relative aux fermetures d'entreprises à la suite d'un rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants, publié en juin 2019 et intitulé « Fonds de fermeture des entreprises – Processus d'indemnisation des travailleurs et financement ». Ce rapport contient 21 recommandations.

Le 10 janvier 2022, les adaptations requises ont fait l'objet d'un accord global au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture, accord qu'il convient de mettre en œuvre au moyen de modifications réglementaires.

L'accord global du comité de gestion du Fonds de fermeture prévoit notamment que le plafond global pour les indemnités du Fonds de fermeture doit être relevé à 30.500 euros et que les plafonds spécifiques doivent être supprimés.

Cela simplifie la méthodologie et augmente également la transparence concernant l'indemnisation des travailleurs.

Les différentes parties de l'accord global doivent, selon cet accord, être mises en œuvre en même temps, à savoir pour les fermetures intervenues à partir du 1^{er} juillet 2022.

2. Les plafonds : l'arrêté royal du 26 décembre 2022

Le Conseil souligne que l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 a été modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2022.

Cet article fixait les différents plafonds qui étaient d'application pour l'intervention du Fonds de fermeture en ce qui concerne les indemnités contractuelles dues aux travailleurs.

L'arrêté royal du 26 décembre 2022 a supprimé les plafonds spécifiques pour ces interventions et a relevé le plafond global (qui ne concerne pas le complément d'entreprise dans le cadre de la CCT n° 17) à 30.500 euros, et ce, pour les fermetures intervenues à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil s'est prononcé favorablement sur cet arrêté royal dans son avis n° 2.290 du 17 mai 2022.

B. Portée du projet d'arrêté royal

Le Conseil note que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis entend poursuivre la mise en œuvre de l'accord global du comité de gestion du Fonds de fermeture en ce qui concerne les plafonds relatifs aux paiements des indemnités de transition.

Premièrement, le projet d'arrêté royal abroge l'article 31 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Cet article dispose qu'une fois que les rémunérations, les avantages et les indemnités, ainsi que les pécules de vacances ont été octroyés dans la limite des plafonds particuliers qui leur sont applicables, l'indemnité de transition sera octroyée à hauteur d'un montant qui correspond au plafond global.

Le Conseil constate que les plafonds spécifiques pour les indemnités contractuelles ont été supprimés et que cet article n'est donc plus d'actualité.

Deuxièmement, le projet d'arrêté royal actualise l'article 32 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Cet article détermine le plafond global pour les travailleurs qui ont droit à l'indemnité de transition, à savoir 25.000 euros à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le Conseil note que ce montant n'est pas conforme à l'accord global précité, lequel prévoit un plafond global de 30.500 euros. Le projet d'arrêté royal adapte l'article 32 dans ce sens.

Troisièmement, le projet d'arrêté royal abroge l'article 33 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Cet article prévoit que lorsque le plafond global est insuffisant pour payer entièrement ou partiellement les arriérés de rémunérations, ce plafond global peut être dépassé.

Le Conseil constate que les plafonds spécifiques pour les indemnités contractuelles ont été supprimés et que cet article n'est donc plus d'actualité.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis et souhaite formuler les remarques suivantes à cet égard.

Il a pris connaissance du fait que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'arrêté royal du 23 mars 2007 visent à poursuivre la mise en œuvre de l'accord global du comité de gestion du Fonds de fermeture du 10 janvier 2022 sur un certain nombre d'adaptations à apporter à la réglementation relative aux fermetures d'entreprises pour les fermetures intervenues à partir du 1^{er} juillet 2022.

Il constate qu'en ce qui concerne les adaptations à apporter aux plafonds applicables aux indemnités du Fonds de fermeture, cet accord global a déjà été exécuté au moyen de l'adaptation de l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 (par l'arrêté royal du 26 décembre 2022).

Il est recommandé de clarifier davantage ce point en ce qui concerne le paiement des indemnités contractuelles.

Il a également appris qu'il existe un accord au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'arrêté royal du 23 mars 2007 (réunion du 21 septembre 2023).

Il se rallie à cet accord et se prononce favorablement sur les modifications proposées de l'arrêté royal du 23 mars 2007.
